

**226. — 29 août 1905. — Arrêté royal. — Fondations Paris et de Joigny de Pamele, à Tournai. — Réorganisation. (Monit. du 8 septembre 1905.)**

Léopold II, etc. Vu l'expédition de l'acte passé, le 1<sup>er</sup> juin 1842, devant le notaire Dupret, de résidence à Tournai, et par lequel M. Henri Paris, propriétaire, bourgmestre de Pecq, a fait donation au bureau de bienfaisance de Tournai d'une partie de maison avec terrain et jardin, le tout situé à Tournai, rue des Cachets, à la condition que la propriété donnée « sera appropriée à l'usage d'école gardienne... » ;

Vu l'arrêté royal du 24 août 1842 qui a autorisé le bureau de bienfaisance de Tournai à accepter la donation mentionnée ci-dessus, à la condition de remplir la charge qui y est apposée par le donateur ;

Vu l'expédition de l'acte passé, le 13 juin 1861, devant le notaire Henry, de résidence à Tournai, et par lequel M<sup>lle</sup> Pauline-Alexandrine-Marie baronne de Joigny de Pamele, propriétaire en la dite ville, a fait donation au bureau de bienfaisance de cette ville d'une propriété située rue Claquedent, à Tournai, et comprenant une vaste salle d'asile, deux galeries couvertes, une cour ou préau et autres dépendances, le tout sur et avec un terrain d'environ 5 ares, à la condition notamment que l'immeuble donné reste « affecté à perpétuité à l'usage d'une école gardienne pour les petits enfants pauvres de Tournai... » ;

Vu l'arrêté royal du 30 octobre 1861 qui a autorisé le bureau de bienfaisance de Tournai à accepter la donation de M<sup>lle</sup> de Joigny de Pamele, aux conditions qui y sont apposées ;

Vu la délibération en date du 23 mai 1904, par laquelle le bureau de bienfaisance de Tournai sollicite l'autorisation de remettre à la ville de Tournai les immeubles ayant fait l'objet des donations Paris et de Joigny de Pamele précitées ;

Vu la délibération, en date du 23 novembre 1904, par laquelle le conseil communal de Tournai émet un avis favorable au sujet de la résolution du bureau de bienfaisance et demande à être mis en possession des immeubles dont il s'agit ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date du 16 décembre 1904 ;

Vu nos arrêtés des 10 décembre 1901 (*Moniteur* du 19, n° 333), 3 avril 1902 (*Moniteur* du 9, n° 99) et 3 avril 1903 (*Moniteur* du 9, n° 99) ;

Vu les lois du 7 frimaire an V, des 20 septembre 1884 et 15 septembre 1893, les articles 1<sup>er</sup>, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice et de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La gestion des fondations prémentionnées instituées par M. Henri Paris et M<sup>lle</sup> de

Joigny de Pamele et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Tournai.

**Art. 2.** Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Tournai remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'il possède concernant ces fondations.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. de Trooz) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**227. — 30 août 1905. — Loi portant modification des limites séparatives des communes de Grune et de Nassogne (province de Luxembourg) (1). (Moniteur du 9 septembre 1905.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** La partie du territoire de la commune de Nassogne, teintée en orange sur le plan annexé à la présente loi, est annexée à la commune de Grune.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. de Trooz.)

**228. — 30 août 1905. — Loi portant modification des limites séparatives des communes d'Arsimont et de Falisolle (province de Namur) (2). (Monit. du 9 septembre 1905.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 12 mai 1905. — Rapport. Séance du 14 juin 1905.

*Annales parlementaires.* — Vote. Séance du 4 août 1905.

SÉNAT.

*Annales parlementaires.* — Rapport. Séance du 9 août 1905. — Vote. Séance du 11 août 1905.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 21 décembre 1904. — Rapport. Séance du 9 juin 1905.

*Annales parlementaires.* — Vote. Séance du 14 juin 1905.

SÉNAT.

*Annales parlementaires.* — Rapport. Séance du 9 août 1905. — Vote. Séance du 11 août 1905.

**Article unique.** La limite séparative des communes d'Arsimont et de Falisolle est formée par l'axe de la partie modifiée du chemin n° 16 de l'atlas de Falisolle conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

**229. — 30 août 1905. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1905.** (1) (Monit. du 6 septembre 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1905, est fixé :

1<sup>o</sup> Pour les dépenses ordinaires, à la somme

de cent septante-trois millions quarante-sept mille deux cent sept francs. . . . . fr. 173.047.207

2<sup>o</sup> Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux millions six cent soixante-sept mille cinq cents francs . . . . . 2.667.500

Soit ensemble à la somme de cent septante-cinq millions sept cent quarante mille sept cent sept francs . . . 175.714.707 conformément au tableau ci-annexé.

**Art. 2.** Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à faire payer par avance sur la caisse des comptables, sous réserve de régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 23 de la loi du 15 mai 1846, les secours qui seront alloués sur le présent budget aux agents ou à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT.)

**Budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes  
pour l'exercice 1905.**

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                            | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>Première section. — Dépenses ordinaires.</b>                                                                                                                                                    |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>                                                                                                                                                |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre . . . . . fr.                                                                                                                                        | 21,000 »                               | 306,380 .              |
| Art. 2. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . .                                                                                                                             | 139,750 »                              |                        |
| Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale . . .                                                                                 | 4,500 »                                |                        |
| Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service . . . . .                                                                                                  | 27,130 »                               |                        |
| Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, travaux d'entretien et d'aménagement à l'hôtel ministériel; menues dépenses. . . . . | 60,000 »                               |                        |
| Art. 6. Honoraires des avocats du département . . . . .                                                                                                                                            | 54,000 »                               |                        |

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et budget, n° 4-IX. Rapport, n° 93.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 6, 7, 28 juillet et 2 août.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport, n° 138.  
*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 9 et 10 août 1905.